



**PRINCIPES et DIRECTIVES  
RECOMMANDÉS sur  
les DROITS de L'HOMME  
aux FRONTIÈRES  
INTERNATIONALES**



NATIONS UNIES



NATIONS UNIES  
DROITS DE L'HOMME  
HAUT-COMMISSARIAT



**PRINCIPES et DIRECTIVES  
RECOMMANDÉS sur  
les DROITS de L'HOMME  
aux FRONTIÈRES  
INTERNATIONALES**



NATIONS UNIES  
**DROITS DE L'HOMME**  
HAUT-COMMISSARIAT



## Préambule

Les Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales du HCDH sont le résultat d'un processus extensif de consultation avec des experts afin de parvenir à un ensemble de directives normatives sur la gouvernance des frontières internationales. Ils ont pour but de faciliter le travail des États, des agences internationales et des autres acteurs impliqués dans la gestion des frontières fondée sur les droits de l'homme. Les Principes et directives accompagnaient le rapport du Secrétaire général sur la Protection des migrants (A/69/277) présenté à la 69<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale, qui s'est tenue en 2014. Les États Membres ont pris note des Principes et directives dans les résolutions de l'Assemblée générale sur la *Protection des migrants* et sur les *Enfants et adolescents migrants*.

Les frontières internationales peuvent être des endroits dangereux pour les migrants, en particulier ceux qui sont (ou sont présumés) en situation irrégulière. De nombreux migrants perdent la vie quand ils montent dans des bateaux de fortune, parce que les trafiquants les laissent mourir en mer ou lorsque les garde-côtes reçoivent l'ordre de « tirer à vue » pour dissuader l'immigration irrégulière. Que ce soit aux frontières terrestres, maritimes ou aériennes, partout dans le monde les migrants doivent faire face à la discrimination et aux décisions arbitraires; au profilage illégal et aux ingérences disproportionnées dans leur droit à la vie privée; à la torture, aux abus sexuels et aux violences basées sur le genre; aux pratiques d'interception dangereuses; et à la détention prolongée ou arbitraire. La législation nationale et les règlements administratifs peuvent également transformer les frontières en zones d'exclusion ou d'exception pour les obligations relatives aux droits de l'homme, et tenter de les exempter de l'application des protections, contrôles

et contreponds garantissant le respect des droits de l'homme généralement inclus dans les lois.

Toutes ces questions, et bien d'autres, sont abordées dans les *Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales* du HCDH. Le postulat fondamental des *Principes et directives* est que la législation internationale des droits de l'homme stipule que tous les migrants, indépendamment de leur statut légal, de la manière dont ils se présentent à la frontière, de leur lieu d'origine ou de leur apparence, doivent jouir pleinement de leurs droits de l'homme. Comme on le lira dans l'introduction, « à la base de ces Principes et directives, on trouve la reconnaissance du fait que le respect des droits humains de tous les migrants, indépendamment de leur nationalité, de leur statut de migration ou des autres circonstances, facilite la gouvernance efficace des frontières. »

J'encourage les États, les organisations internationales et les organisations de la société civile à recourir aux *Principes et directives* dans leurs efforts de gouvernance des frontières.

A handwritten signature in blue ink, reading 'Zeid Ra'ad Al Hussein'.

Zeid Ra'ad Al Hussein  
Haut-Commissaire des Nations  
Unies aux droits de l'homme

# Préface

Les présents *Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales* du HCDH contiennent trois principes dérivant de la législation internationale des droits de l'homme et établissent l'obligation des États de protéger, respecter et mettre en œuvre les droits humains de tous les migrants aux frontières internationales:

## A. Primauté des droits de l'homme:

les droits de l'homme doivent être au centre de toutes les mesures de gouvernance des frontières.

## B. Non-discrimination :

les migrants doivent être protégés contre toutes les formes de discrimination aux frontières.

## C. Protection et assistance:

les États doivent tenir compte des circonstances individuelles de tous les migrants aux frontières internationales et leur assurer protection efficace et l'accès à la justice.

Les principes stipulent en particulier que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale applicable à tous les enfants

aux frontières internationales, indépendamment de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents.

Le présent document recommande également dix directives pour aider les États à affronter dans la pratique des enjeux tels que le développement des capacités en matière de droits de l'homme aux frontières, le respect des droits de l'homme lors des opérations de sauvetage et d'interception, le contrôle, la prévention de la détention et la promotion du retour ou de l'éloignement fondés sur les droits de l'homme. Chaque directive traite de la question essentielle de la responsabilité et recommande que des mécanismes de contrôle indépendants soient mis en place aux frontières et que tous les migrants aient accès à des recours efficaces.

Les directives étudient dans le détail les nombreuses questions, souvent complexes, relatives aux droits de l'homme aux frontières internationales. Par exemple, en ce qui concerne la **promotion et la protection des droits de l'homme**, la *directive 1* invite les États et les

autres acteurs concernés à utiliser les campagnes d'information et les médias pour protéger les migrants et lutter contre la xénophobie aux frontières. Elle note que le terme « illégal » ne devrait pas être utilisé pour qualifier les migrants en situation irrégulière.

La *directive 2* sur le **cadre juridique et politique** demande aux États d'assurer que l'entrée irrégulière de migrants ne soit pas considérée comme une infraction pénale et que les particuliers qui portent secours à des migrants en détresse ne soient pas punis pour de tels actes. Elle demande également des sanctions contre l'usage excessif de la force, la criminalité et la corruption aux frontières.

Pour ce qui est du **développement des capacités en matière de droits de l'homme**, la *directive 3* évoque la formation, l'équipement et la rémunération adéquats des autorités frontalières. Les États sont invités à mettre au point et à adopter des codes de conduite contraignants pour les autorités frontalières.

La *directive 4* appelle à l'inclusion de normes relatives aux droits de l'homme dans les **opérations**

## **de sauvetage et d'interception**

et recommande des mesures pratiques comme l'installation de balises de sauvetage le long des routes de migration dangereuses ou l'indemnisation des capitaines de navires privés qui encourent des pertes financières parce qu'ils portent secours à des migrants. Elle établit la responsabilité des entreprises de transport privées impliquées dans la mise en œuvre des mesures de restriction à l'immigration telles que l'examen avant le départ.

La *directive 5* aborde les exigences en matière de droits de l'homme dans le contexte de l'**assistance immédiate**, comme les soins médicaux, la nourriture adaptée et l'eau, les couvertures, les vêtements, les articles d'hygiène et la possibilité de se reposer. Elle invite les États à assurer que tous les migrants bénéficient de l'attention médicale nécessaire et soient orientés en cas de besoin vers les services de santé mentale.

En ce qui concerne le **contrôle et l'entretien**, la *directive 6* affirme que les processus de contrôle doivent respecter le droit à la vie privée, y compris en relation avec les fouilles



et le traitement approprié des effets personnels, et appelle à la mise en place de garanties rigoureuses pour la collecte de données aux frontières, en particulier des données biométriques. Toutes les restrictions à l'entrée devraient être conformes à la législation des droits de l'homme, et la politique d'immigration ne devrait pas prévoir de tests obligatoires pour détecter les conditions telles que le VIH, la tuberculose ou la grossesse. La directive invite les États à accorder une attention particulière aux femmes (tout en veillant à ce que les autorités frontalières ne partent pas du principe que les femmes sont vulnérables ou manquent de capacité d'action), aux migrants handicapés, aux personnes LGBTI et aux enfants lors des processus de contrôle et d'entretien.

La *directive 7* traite de l'**identification et de l'orientation** et encourage les États à développer des directives pratiques et des procédures normalisées à cet égard, ainsi qu'à assurer la présence des prestataires de services pertinents aux frontières. Elle affirme que les enfants devraient être identifiés rapidement et que toute personne prétendant être un enfant devrait être traitée comme telle et avoir accès à des processus

appropriés de détermination de l'âge. De même, les victimes d'actes de torture, de violences et de traumatismes devraient être orientées vers les services médicaux et psychosociaux, et des mesures prises aux frontières pour éviter les traumatismes ultérieurs.

La *directive 8* demande aux États d'amender leur législation afin d'établir une **présomption de droit contre la détention** et de prescrire des solutions alternatives à la détention conformes aux droits de l'homme. Quand la mise en détention est jugée nécessaire, les conditions dans les centres de détention devraient respecter les normes internationales, et un contrôle et une évaluation indépendants devraient être assurés, y compris par les mécanismes nationaux de prévention. Le cas échéant, les migrants placés en détention devraient pouvoir prendre contact avec leurs autorités consulaires et avec les organisations de défense des droits de l'homme.

La *directive 9* stipule que les **retours et éloignements expulsions** ne devraient pas violer le principe de non-refoulement ni l'interdiction des expulsions collectives. Elle relève en particulier que tout consentement au

retour volontaire devrait être donné librement et non sous l'effet d'une coercition, comme la perspective d'une détention indéfinie. Les migrants ne devraient pas être renvoyés dans des situations de dénuement ou des conditions inhospitalières où leur sécurité ou leurs droits de l'homme seraient menacés, par exemple en cas d'expulsion vers les « no man's lands » entre les frontières. Dans le cas des éloignements forcés, la directive appelle les États à veiller à ce que les processus de retour ne soient pas exécutés à tout prix, mais soient interrompus quand les droits de l'homme des migrants sont compromis, et à ce que les migrants dont les droits sont violés pendant le processus de retour puissent déposer une plainte.

Enfin, la *directive 10* sur la **coopération et la coordination** demande aux États d'inclure des garanties explicites sur les droits de l'homme dans les accords et arrangements en vigueur, et à suspendre immédiatement tous les accords de coopération, tels que les accords « ship-rider », les patrouilles conjointes ou les accords de partage de données, qui ne sont pas en conformité avec la législation internationale et les normes relatives aux droits de l'homme. Elle note que les États devraient coopérer par-delà les frontières pour promouvoir des mesures de gouvernance de la migration et des frontières respectueuses des droits de l'homme, équitables, dignes, légales et fondées sur des preuves.

# Table des matières

	Paragraphes	Page
Préambule		iii
Préface		v
<b>I. INTRODUCTION</b>	<b>1–10</b>	<b>1</b>
A. Les droits de l'homme aux frontières internationales	1–4	1
B. Portée et objet des principes et directives	5–10	3
<b>II. PRINCIPES RECOMMANDÉS SUR LES DROITS DE L'HOMME AUX FRONTIÈRES INTERNATIONALES</b>	<b>1–13</b>	<b>7</b>
A. Primauté des droits de l'homme	1–7	9
B. Non-discrimination	8–9	8
C. Protection et assistance	10–13	9
<b>III. DIRECTIVES RECOMMANDÉES SUR LES DROITS DE L'HOMME AUX FRONTIÈRES INTERNATIONALES</b>		<b>11</b>
<b>Directive 1:</b> Promotion et protection des droits de l'homme	1–10	11
<b>Directive 2:</b> Cadre juridique et politique	1–13	15
<b>Directive 3:</b> Développement des capacités en matière de droits de l'homme	1–19	18
<b>Directive 4:</b> Garantie du respect des droits de l'homme lors des opérations de sauvetage et d'interception	1–16	23
<b>Directive 5:</b> Droits de l'homme dans le contexte de l'assistance immédiate	1–9	28
<b>Directive 6:</b> Contrôle et entretien	1–18	31
<b>Directive 7:</b> Identification et orientation	1–11	35
<b>Directive 8:</b> Prévention de la détention	1–20	38
<b>Directive 9:</b> Retour ou éloignement fondés sur les droits de l'homme	1–22	42
<b>Directive 10:</b> Coopération et coordination	1–12	48



# I. INTRODUCTION

## A. LES DROITS DE L'HOMME AUX FRONTIÈRES INTERNATIONALES

**1.** Les frontières internationales ne sont pas des zones d'exclusion ou d'exception pour les obligations relatives aux droits de l'homme. Les États sont habilités à exercer leur juridiction à leurs frontières internationales, mais ils doivent le faire dans le respect de leurs obligations en matière de droits de l'homme. Cela signifie que les droits humains de toutes les personnes aux frontières internationales doivent être respectés lors des contrôles des frontières, de l'application de la législation et de la poursuite des autres objectifs qu'un État s'est fixés, indépendamment de la nature des autorités chargées de l'exécution des mesures de gouvernance des frontières et du lieu où ces mesures sont exécutées.

**2.** Le discours sur les migrations est truffé de termes servant à classer les individus qui migrent, par exemple « enfants non accompagnés ou séparés », « migrants en situation irrégulière », « migrants issus du de trafic » ou « victimes de la traite d'êtres humains ». Dans la



réalité complexe de la mobilité contemporaine, il peut être difficile de ranger clairement les individus en catégories distinctes car ils peuvent entrer dans plusieurs catégories en même temps, ou passer d'une catégorie à l'autre en cours de voyage. Chaque individu qui souhaite franchir une frontière internationale est animé de motivations différentes, et il est important de se rappeler qu'en vertu de la législation internationale des droits de l'homme, les États ont des obligations envers toutes les personnes aux frontières internationales, indépendamment des motifs qui les habitent.

**3.** Les États ont un intérêt légitime à mener des contrôles aux frontières, notamment dans le but de renforcer la sécurité, de protéger les droits de l'homme et de répondre à la criminalité transnationale organisée. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a donc produit les présents principes et directives recommandés (« les directives ») afin de traduire le cadre international en matière de droits de l'homme en mesures pratiques de la gouvernance des frontières. Les directives adoptent une approche fondée sur les droits de l'homme découlant des principaux

instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et ancrée dans l'interdépendance et l'inaliénabilité des droits de l'homme. Elles cherchent à établir la responsabilité des détenteurs d'obligations et des titulaires de droits; mettent l'accent sur la participation et l'autonomisation; et se concentrent sur la vulnérabilité, la marginalisation et l'exclusion.

**4.** En outre, à la base de ces directives, on trouve la reconnaissance du fait que le respect des droits humains de tous les migrants, indépendamment de leur nationalité, de leur statut de migration ou des autres circonstances, facilite la gouvernance efficace des frontières. Les politiques qui ne visent pas à régir la migration mais plutôt à la restreindre à tout prix, ne servent qu'à aggraver les risques courus par les migrants, à créer des zones de non-droit et d'impunité aux frontières et, finalement, se révèlent inefficaces. À l'inverse, les approches de la gouvernance de la migration qui adhèrent aux normes internationalement reconnues des droits de l'homme permettent de renforcer la capacité des États à protéger leurs frontières et en même temps à se conformer

à leurs obligations de protection et de promotion des droits de tous les migrants. Enfin, ces directives sont recommandées aux États et aux autres parties prenantes non seulement parce qu'ils sont obligés de mettre les droits de l'homme en première ligne des mesures de gouvernance des frontières, mais aussi parce qu'ils ont tout intérêt à le faire.

## B. PORTÉE ET OBJET DES PRINCIPES ET DIRECTIVES

- 5.** Si les États ont l'obligation de protéger et de promouvoir les droits humains de toutes les personnes aux frontières internationales, les présentes directives s'intéressent essentiellement aux migrants internationaux y compris ceux en situation irrégulière.
- 6.** Les directives sont présentées principalement aux États afin de les aider à remplir leurs obligations de gouvernance des frontières conformément à la législation internationale des droits de l'homme et aux autres normes pertinentes. Elles seront également utiles à d'autres acteurs, notamment les organisations internationales, la société civile et les entités privées
- concernées par la gouvernance des frontières.
- 7.** Les principes exposés au début de ce document sont dérivés de la législation internationale des droits de l'homme et s'appliquent à la mise en œuvre de toutes les directives, que ce soit sur la base des mesures prises individuellement par les États ou par des acteurs privés qui exercent des fonctions de gestion des frontières pour des États, ou sur une base collective avec d'autres États ou entités.
- 8.** Les directives formulent des recommandations de mesures pratiques à l'intention des États, afin qu'ils atteignent les normes en matière de droits de l'homme auxquelles ils ont souscrit vis-à-vis des titulaires de droits qui se présentent aux frontières internationales. L'application de chaque directive doit être conforme aux principes exposés.
- 9.** Les directives ne doivent pas être interprétées comme restreignant, modifiant ou affaiblissant les dispositions de la législation internationale des droits de l'homme, du droit humanitaire international, de la législation internationale sur les réfugiés ou de tout autre instrument juridique pertinent ou

droit accordé aux personnes en vertu du droit interne<sup>1</sup>.

**10.** Aux fins des présents principes et directives:

- a) Le terme « migrant aux frontières internationales » couvre tous les migrants internationaux<sup>2</sup> présents aux frontières internationales.
- b) Le terme « frontières internationales » fait référence aux frontières politiquement définies séparant un territoire

ou une zone maritime entre différentes entités politiques, ainsi qu'aux zones où ces entités politiques exercent des fonctions de gouvernance frontalière sur leur territoire ou au niveau extraterritorial (comme les postes de contrôle terrestres; les postes frontières dans les gares, les ports et les aéroports; les zones d'immigration et de transit; la haute mer; les « no man's lands » entre les postes frontières; ainsi que les ambassades et consulats).

- c) Le terme « migrants susceptibles de courir un risque particulier aux frontières internationales » couvre, sans s'y limiter, les migrants en situation irrégulière, les migrants victimes de trafic, ainsi que les migrants appartenant aux catégories suivantes: enfants (accompagnés par des membres de leur famille, non accompagnés ou séparés); femmes (y compris les femmes enceintes, accouchées et/ou allaitantes); victimes d'abus, y compris d'abus sexuels et de violences basées sur le sexe; victimes de torture et de traitement cruels, inhumains et dégradants; victimes de violence et personnes atteintes

<sup>1</sup> Pour éviter la duplication des directives, les présentes directives doivent être lues en conjonction avec les orientations fournies par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), notamment dans le contexte de son plan d'action en dix points sur la protection des réfugiés et les mouvements migratoires mixtes, qui insiste sur la mise en place aux frontières internationales des « systèmes d'entrée permettant la protection » afin d'identifier et de protéger contre le refoulement les personnes nécessitant une protection internationale et de leur garantir l'accès aux procédures d'asile. Pour les personnes victimes de traite, les présents principes et directives doivent être lus en conjonction avec, entre autres, les principes et directives recommandés du HCDH sur les droits de l'homme et la traite des êtres humains.

<sup>2</sup> Aux fins des présents principes et directives, et en l'absence d'une définition universellement acceptée, le terme « migrant international » fait référence à toute personne se trouvant à l'extérieur de l'État dont elle possède la nationalité ou la citoyenneté ou, dans le cas des apatrides, de son pays de naissance ou de résidence habituelle. Le terme englobe les migrants qui ont l'intention de se déplacer définitivement ou temporairement, ceux qui se déplacent de manière régulière et en possédant les documents requis et ceux qui sont en situation irrégulière.



d'un traumatisme; personnes handicapées; personnes âgées; apatrides; peuples indigènes; membres de communautés minoritaires; personnes vivant avec le VIH ou souffrant de problèmes de santé particuliers; lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI); défenseurs des droits de l'homme; et dissidents politiques.



- d) Le terme « autorités frontalières » fait référence aux gardes-frontières, aux agents consulaires et d'immigration, à la police des frontières, au personnel des établissements de détention frontaliers, aux fonctionnaires de l'immigration et de liaison dans les aéroports, aux gardes côtiers et aux agents de première ligne et membres du personnel exerçant des rôles de gouvernance des frontières.
- e) Les termes « gouvernance des frontières » et « mesures de gouvernance des frontières » englobent, sans s'y limiter, la législation, les politiques, les plans, les stratégies, les plans d'action et les activités liées à l'entrée et la sortie des personnes du territoire de l'État, y compris et sans s'y limiter, la détection, le sauvetage, l'interception, la sélection, l'entretien, l'identification, l'accueil, la détention, l'éloignement ou le retour, ainsi que les activités connexes telles que la formation, l'assistance technique, financière et d'autres, y compris celle fournie à d'autres États.
- f) Le terme « acteur privé » englobe les acteurs non étatiques qui exercent des fonctions de gouvernance des frontières au nom des États, y compris les entreprises privées employées pour effectuer le contrôle aux frontières, la surveillance des frontières et d'autres fonctions de sécurité, telles que la détention aux frontières, ainsi que le personnel employé par les entreprises de transport privées.





© UN Photo/Marine Perret

## II. PRINCIPES RECOMMANDÉS SUR LES DROITS DE L'HOMME AUX FRONTIÈRES BORDERS INTERNATIONALES

### A. PRIMAUTÉ DES DROITS DE L'HOMME

- 1.** Les États doivent s'acquitter de leurs obligations légales internationales de bonne foi et respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme dans l'action visant à assurer la gouvernance de leurs frontières.
- 2.** Les États doivent veiller à ce que les droits de l'homme soient au centre de la gouvernance de la migration aux frontières internationales.
- 3.** Les États doivent respecter, promouvoir et mettre en œuvre les droits de l'homme partout où ils exercent une juridiction ou un contrôle effectif, y compris là où ils exercent l'autorité ou le contrôle au niveau extraterritorial. La privatisation des fonctions de gouvernance des frontières ne diffère, ne réduit et n'annule pas les obligations des États en matière de droits de l'homme.

**4.** Les États doivent veiller à ce que toutes les mesures de gouvernance des frontières protègent le droit de toutes les personnes de quitter n'importe quel pays y compris le leur, et le droit d'entrer dans leur propre pays.

**5.** Les États doivent veiller à ce que les mesures visant à traiter la migration irrégulière et à lutter contre la criminalité transnationale organisée (y compris, mais sans s'y limiter, le trafic de migrants et la traite des êtres humains) aux frontières internationales ne nuisent pas à la jouissance des droits de l'homme et à la dignité des migrants.

**6.** L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale applicable à tous les enfants qui relèvent de la compétence de l'État aux frontières internationales, indépendamment de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents. Les États doivent veiller à ce que, dans le contexte de la migration, les enfants soient traités d'abord et avant tout comme des enfants, et à ce que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant prime sur les objectifs de gestion de la migration ou les autres considérations administratives.

**7.** Le droit à une procédure régulière de tous les migrants, indépendamment de leur statut, doit être protégé et respecté dans tous les domaines où l'État exerce une juridiction ou un contrôle effectif. Cela inclut le droit à un examen individuel, le droit au recours juridictionnel et efficace, ainsi que le droit d'interjeter appel.

## **B. NON-DISCRIMINATION**

**8.** Le principe de non-discrimination doit être au centre de toutes les mesures de gouvernance des frontières. Parmi les motifs de discrimination interdits figurent la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou tout autre statut, la nationalité, le statut migratoire, l'âge, le handicap, l'apatridie, la situation matrimoniale et de famille, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, l'état de santé et la situation économique et sociale. Toute différence de traitement entre les migrants aux frontières internationales doit être justifiée par la poursuite légale d'un but légitime et proportionné. En particulier, les mesures prises pour remédier à la migration irrégulière

ou pour lutter contre le terrorisme, la traite des êtres humains ou le trafic de migrants, ne peuvent pas être discriminatoires par nature ou par effet, notamment en soumettant les migrants au profilage sur la base de motifs illicites, qu'ils aient été ou non victimes de trafic ou de traite.

**9.** Les États doivent veiller à ce que les mesures de gouvernance des frontières tiennent compte et luttent contre toutes les formes de discrimination par des acteurs étatiques et privés aux frontières internationales.

### C. PROTECTION ET ASSISTANCE

**10.** Les États doivent protéger et aider les migrants aux frontières internationales sans discrimination. Les obligations en matière de droits de l'homme, y compris de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, doivent prévaloir sur l'application de la loi et les objectifs de gestion de la migration.

**11.** Les États doivent veiller à ce que les mesures de gouvernance des frontières mises en place aux frontières internationales, y compris celles visant à traiter la migration irrégulière et à lutter contre la criminalité

transnationale organisée, le soient dans le respect du principe de non-refoulement et de l'interdiction des expulsions arbitraires et collectives.

**12.** Les États doivent tenir compte des circonstances individuelles de tous les migrants aux frontières internationales et accorder une attention appropriée aux migrants susceptibles de courir un risque particulier aux frontières internationales, qui auront le droit à une protection spécifique et une assistance personnalisée intégrant leurs droits et besoins.

**13.** Les États doivent veiller à ce que tous les migrants qui ont été victimes de violations ou d'atteintes aux droits de l'homme à la suite de mesures de gouvernance des frontières aient un accès égal et effectif à la justice, à des recours efficaces, à une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi, ainsi qu'à des informations pertinentes concernant les violations et les mécanismes de réparation. Les États doivent enquêter sur et, lorsque cela se justifie, poursuivre les violations et atteintes aux droits de l'homme, imposer des peines proportionnelles à la gravité de l'infraction et prendre des mesures pour garantir la non-répétition.



### III. DIRECTIVES RECOMMANDÉES SUR LES DROITS DE L'HOMME AUX FRONTIÈRES INTERNATIONALES

#### DIRECTIVE 1: PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

**Les États et, le cas échéant, les organisations internationales et de la société civile, devraient envisager les mesures suivantes<sup>3</sup>:**

##### *Promotion des droits de l'homme*

- 1.** Demander et offrir, le cas échéant, une assistance technique et financière aux États et aux organisations internationales, aux organisations intergouvernementales et aux acteurs de la société civile concernés, dans le but de développer, mettre en œuvre et renforcer les mesures de gouvernance des frontières fondées sur les droits de l'homme.
- 2.** Aider les médias à collecter et partager des informations exactes et non discriminatoires sur la

<sup>3</sup> Sans préjudice de leurs obligations découlant de la législation internationale en vigueur et/ou des dispositions pertinentes de la législation nationale.

migration et les implications de la gouvernance des frontières sur les droits de l'homme, tout en évitant les messages stigmatisants, xénophobes, racistes, alarmistes ou inexacts. Les médias et les journalistes devraient être aidés, le cas échéant par la formation, à protéger le droit à la vie privée et la confidentialité des sources d'information.

**3.** Mettre en place des programmes de renforcement des connaissances et de lutte contre la perception négative des migrants afin de protéger ces derniers contre la xénophobie, la violence et la discrimination aux frontières internationales.

**4.** Veiller à ce que la terminologie utilisée dans la législation, la politique et la pratique pour faire référence à la migration soit cohérente avec la législation internationale des droits de l'homme et les normes en la matière. Conformément à la résolution n° 3449 de l'Assemblée générale des Nations Unies (9 décembre 1975), le terme « illégal » ne devrait pas être utilisé pour qualifier les migrants en situation irrégulière.

**5.** Mener des campagnes d'information en coopération avec les organisations de la société civile, les médias et les autres acteurs concernés afin, entre autres, d'expliquer la situation des migrants aux frontières internationales et de sensibiliser aux risques et dangers découlant de la criminalité transnationale organisée et la migration précaire, et ainsi d'aider les migrants potentiels à prendre des décisions éclairées au sujet de l'approche et du franchissement des frontières.

**6.** S'engager dans des consultations effectives avec les parties prenantes concernées, y compris les organismes judiciaires, législatifs et de défense des droits de l'homme nationaux, les universités et les acteurs de la société civile, y compris les organisations de migrants, sur le développement, l'adoption, la mise en œuvre et l'examen des mesures concernant les frontières. Les expériences des migrants devraient être prises en considération pour comprendre l'impact de la gouvernance des frontières sur les droits de l'homme.



*Contrôle et responsabilité*

**7.** Évaluer la conformité des mesures existantes de gouvernance des frontières par rapport aux droits de l'homme, afin de garantir qu'elles n'ont pas d'impact négatif sur la jouissance des droits de l'homme et la dignité des migrants aux frontières internationales. Une attention particulière devrait être accordée aux politiques et mesures visant à traiter la migration irrégulière et lutter contre la criminalité transnationale organisée.

**8.** Encourager le contrôle indépendant des droits de l'homme aux frontières internationales et instaurer ou renforcer des mécanismes de rapport systématique, notamment en facilitant la coopération entre les autorités frontalières et les autres acteurs, y compris la police, les institutions nationales des droits de l'homme, les parlementaires, les organisations internationales et les organisations de la société civile. Inciter tous les acteurs concernés à porter plainte en cas de violations des droits de l'homme aux frontières.



**9.** Présenter des informations détaillées sur les mesures prises pour renforcer les droits de l'homme aux frontières internationales à tous les organes de traités des droits de l'homme des Nations Unies et aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, ainsi que dans le cadre du processus d'examen périodique universel.

**10.** Établir des procédures et/ou des mécanismes officiels pour offrir des recours efficaces contre les violations des droits de l'homme aux frontières internationales, fournir réparation aux victimes et faire rendre compte par les acteurs publics et privés de ces violations et abus, y compris par des enquêtes et des poursuites quand ces violations et abus constituent des infractions pénales en vertu du droit national ou international.

## DIRECTIVE 2: CADRE JURIDIQUE ET POLITIQUE

**Les États et, le cas échéant, les organisations internationales et de la société civile, devraient envisager de<sup>4</sup>:**

*Non-discrimination, protection et assistance*

**1.** Harmoniser la législation nationale et la législation internationale des droits de l'homme pour assurer explicitement que les droits humains internationaux sont respectés, protégés et exécutés dans toutes les mesures de gouvernance des frontières appliquées aux frontières internationales et dans toutes les rencontres avec les migrants aux frontières internationales.

**2.** Veiller à ce que les dispositions législatives sur la non-discrimination s'appliquent à toutes les mesures de gouvernance des frontières en vigueur aux frontières internationales. En outre, les processus de sélection préalable

et de visa tels que la demande, la délivrance, le refus, la révocation et le renouvellement devraient être revus pour assurer la conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris le principe de non-discrimination. Adopter ou modifier la législation afin d'assurer la responsabilité effective des acteurs privés engagés par l'État pour mener les processus de sélection préalable et de visa.

**3.** Adopter ou modifier la législation afin d'assurer que le respect, la protection et la jouissance de tous les droits de l'homme, y compris les dispositions en matière de protection et d'assistance obligatoires, soient explicitement inclus dans toutes les lois concernant les questions frontalières, y compris mais sans s'y limiter, les lois visant à traiter la migration irrégulière, à établir ou réglementer les procédures d'asile et à lutter contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants.

### *Non-pénalisation*

**4.** Adopter ou modifier la législation afin d'assurer que l'entrée irrégulière, la tentative d'entrer de manière irrégulière ou le séjour

<sup>4</sup> Sans préjudice de leurs obligations découlant de la législation internationale en vigueur et/ou des dispositions pertinentes de la législation nationale.

irrégulier ne soient pas considérés comme une infraction pénale, le franchissement des frontières étant une question administrative. Les sanctions administratives infligées en cas d'entrée irrégulière devraient être proportionnées et raisonnables.

**5.** Adopter ou modifier la législation afin d'assurer que les sanctions administratives, civiles et pénales infligées aux trafiquants de migrants ou aux autres individus impliqués dans la facilitation du franchissement irrégulier de frontières soient proportionnées aux violations ou abus des droits de l'homme qu'ils ont commis.

**6.** Adopter ou modifier la législation afin d'assurer que les particuliers, y compris les capitaines de navires, qui portent secours à des migrants en détresse, ne soient pas sanctionnés ou punis pour de tels actes.

### *Contrôle et responsabilité*

**7.** Adopter des dispositions législatives prévoyant des sanctions administratives, civiles et, le cas échéant, pénales transparentes, efficaces et proportionnées pour les infractions commises contre les migrants aux frontières

internationales, y compris celles commises par ou avec la complicité des autorités frontalières. Des sanctions appropriées devraient être appliquées aux autorités frontalières qui ne dénoncent pas de telles infractions pénales.

**8.** Adopter ou modifier la législation afin d'assurer que les pouvoirs exercés par les autorités frontalières soient clairement définis et soumis à une autorisation et un examen judiciaires conformément à la législation internationale des droits de l'homme.

**9.** Adopter ou modifier la législation afin d'assurer que le recours à la force et l'usage et la possession d'armes à feu et d'autres armes par les autorités frontalières soient strictement réglementés en conformité avec la législation internationale des droits de l'homme, et que tout abus ou excès soit sanctionné de manière appropriée.

**10.** Adopter ou modifier la législation prévoyant l'investigation et la poursuite de l'usage excessif de la force (y compris de la force létale) et de tout acte de violence ou violation des droits de l'homme des migrants aux frontières internationales.

**11.** Adopter ou modifier la législation prévoyant l'investigation, la poursuite et la répression de la corruption de la part des autorités frontalières, ainsi que de l'implication ou de la complicité des autorités frontalières avec la criminalité transnationale organisée.

**12.** Adopter ou modifier la législation afin d'assurer que toute délégation des fonctions de gestion des frontières à des acteurs privés, y compris à des entreprises de transport privées, ne nuise pas aux droits de l'homme, y compris aux principes de non-discrimination, de non-refoulement et au droit de toutes les personnes de quitter ou d'entrer dans un pays, y compris le leur. Cette législation devrait inclure des

mécanismes concrets visant à assurer la responsabilité des acteurs privés et le recours en cas de violations des droits de l'homme.

**13.** Établir des procédures ou mécanismes législatifs et autres efficaces et indépendants pour permettre aux victimes de violations des droits de l'homme, de violence et de crimes aux frontières internationales à accéder à la justice, dénoncer les abus et accéder à un recours et une réparation efficaces, quel que soit leur statut migratoire. Les victimes devraient pouvoir témoigner contre les auteurs indépendamment du fait qu'elles soient dans la juridiction de l'État ou non, et sans crainte de détention ou d'expulsion à la suite de leur quête de justice.



© UN Photo/OCHA/David Ohana

### **DIRECTIVE 3: DÉVELOPPEMENT DES CAPACITÉS EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME**

**Les États et, le cas échéant, les organisations internationales et de la société civile, devraient envisager de<sup>5</sup>:**

#### *Investissements et systèmes*

**1.** Allouer des ressources suffisantes prélevées sur le budget de l'État pour renforcer la gouvernance des frontières, y compris les systèmes d'identification, de sélection et d'orientation, et assurer que les installations soient équipées pour fournir des réponses fondées sur les droits de l'homme et proportionnées aux migrants arrivant aux frontières internationales.

**2.** Demander et offrir une aide financière, technique et autre aux États et aux organisations internationales afin de développer les capacités en matière de droits de l'homme, d'améliorer les infrastructures et de renforcer la gouvernance des frontières

en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

#### *Dotation en personnel et recrutement*

**3.** Examiner et revoir le rôle des autorités frontalières pour assurer qu'elles soient mandatées pour effectuer uniquement les tâches pour lesquelles elles possèdent une formation, des capacités et des ressources adéquates, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Lorsque les autorités frontalières ne peuvent pas effectuer les tâches mandatées conformément à la législation internationale des droits de l'homme, un personnel qualifié devrait être amené à remplir ces fonctions.

**4.** Mettre en place des procédures de recrutement et de déploiement rigoureuses pour les autorités frontalières, et assurer que les critères de recrutement englobent la connaissance ou la disposition à apprendre les obligations découlant des droits de l'homme pertinentes. Il faudrait envisager de recruter et de déployer pour les autorités frontalières du personnel possédant la capacité ou la volonté

<sup>5</sup> Sans préjudice de leurs obligations découlant de la législation internationale en vigueur et/ou des dispositions pertinentes de la législation nationale.

d'apprendre à communiquer avec les migrants dans leur propre langue et de garantir la non-discrimination.

**5.** Veiller à ce que le personnel des autorités frontalières soit correctement rémunéré, en tenant compte de facteurs spéciaux tels que les risques encourus, les responsabilités ainsi que les heures de travail exigeantes, et ait un accès gratuit aux soins médicaux et psychologiques et aux services de soutien et de conseil appropriés. Assurer également l'évaluation régulière du personnel des autorités frontalières afin de détecter les signes de fatigue professionnelle, les traumatismes secondaires et les conditions psychologiques résultant du travail aux frontières internationales.

**6.** Doter les frontières internationales de personnel qualifié et en nombre suffisant, en tenant compte de la situation spécifique. Il faudrait recruter et déployer des nombres équilibrés d'hommes et de femmes pour les autorités frontalières (y compris sur les bateaux de patrouille côtière).

**7.** Recruter du personnel spécialement formé, y compris, le

cas échéant, des professionnels médicaux et des travailleurs de la santé, des professionnels de la protection de l'enfance, des tuteurs pour les enfants non accompagnés ou séparés, des prestataires d'aide juridique, des interprètes et des officiers de liaison culturels. Il faudrait envisager de placer en permanence du personnel aux frontières internationales fortement fréquentées et/ou de tenir à jour une liste de professionnels qualifiés susceptibles, en cas de nécessité, de prêter main forte en personne ou, dans des cas exceptionnels lorsque l'accès rapide ne peut pas être garanti, à distance par téléphone ou par vidéoconférence.

#### *Formation et développement des capacités*

**8.** Former les autorités frontalières aux éléments pertinents pour leur travail de la législation internationale des droits de l'homme, y compris à leur mise en œuvre pratique. Du matériel de formation spécifique sur les droits de l'homme relatifs au franchissement des frontières et l'égalité des genres devrait être mis au point en coopération avec les organisations internationales, les organisations de la société civile et

autres, afin de développer dans la pratique les capacités des autorités frontalières en matière de droits de l'homme dans l'exercice quotidien de leurs rôles et responsabilités aux frontières internationales.

**9.** Intégrer la formation sur les droits de l'homme et l'égalité des genres dans toutes les mesures de renforcement des capacités visant les autorités frontalières et les acteurs privés actifs aux frontières internationales. Cette formation devrait être continue afin que les autorités frontalières soient toujours au courant des nouveaux enjeux et des réponses fondées sur les droits de l'homme.

**10.** Intégrer la non-discrimination dans toutes les formations offertes aux autorités frontalières pour s'assurer que les pratiques d'admission ne se prêtent pas à la discrimination pour des motifs interdits. La formation devrait spécifiquement viser à prévenir la discrimination à l'encontre des migrants, y compris quand elle prend la forme de la xénophobie, du racisme, de la discrimination raciale et de l'intolérance.

**11.** Offrir une formation pratique et empirique aux autorités

frontalières pour s'assurer qu'elles soient en mesure de se défendre efficacement, avec une force et un équipement proportionnés, en cas d'absolue nécessité, conformément à la législation internationale des droits de l'homme et des meilleures pratiques en la matière et sans causer de préjudice disproportionné aux migrants. Les autorités frontalières devraient être formées à intervenir pour empêcher leurs collègues d'utiliser la force non nécessaire et disproportionnée.

**12.** Sensibiliser et former les autorités frontalières à l'identification et au soutien appropriés des migrants susceptibles de courir un risque particulier aux frontières internationales. Les autorités frontalières devraient être sensibilisées au fait que certains migrants peuvent être exposés de façon disproportionnée à un large éventail de risques, y compris les méthodes de transport difficiles et dangereuses, les mauvais traitements de la part de trafiquants d'êtres humains, des passeurs ou d'autres individus, y compris les fonctionnaires, et que leurs besoins de protection et d'assistance peuvent changer tout au long du processus de migration.



### *Contrôle et responsabilité*

**13.** Suivre et évaluer périodiquement l'impact de la formation aux droits de l'homme sur les autorités frontalières, afin d'évaluer l'efficacité d'une telle formation pour éviter les violations des droits de l'homme.

**14.** Développer et adopter des codes de conduite contraignants pour les autorités frontalières conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux meilleures pratiques en la matière, y compris au Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois. Ces codes de conduite devraient énoncer les normes de comportement et les conséquences du non-respect de ces normes.

**15.** Mettre en place des mécanismes par lesquels les membres du personnel des autorités frontalières et autres peuvent porter plainte auprès des autorités compétentes au sujet du comportement de leurs collègues contraire aux normes relatives aux droits de l'homme, sans crainte pour leur propre emploi ou de représailles de leurs collègues, et assurer des procédures équitables en cas de plaintes portées contre eux par leurs collègues.

**16.** Contrôler l'utilisation des technologies de surveillance des frontières pour s'assurer qu'elles soient utilisées pour exécuter des fonctions légitimes en conformité avec les normes et standards des droits de l'homme, qu'elles n'interfèrent pas inutilement et de manière disproportionnée avec le droit à la vie privée lorsque des solutions moins intrusives sont disponibles, et qu'elles ne collectent, stockent ou partagent des données d'une manière inappropriée ou qui pourrait compromettre les droits de l'homme.

**17.** Prévenir les pratiques néfastes du personnel aux frontières en enquêtant et en poursuivant tous les cas de corruption, d'extorsion et d'exploitation et en sensibilisant les migrants qui se présentent aux frontières internationales sur la gratuité des services offerts par le personnel aux frontières.

**18.** Collecter des données complètes et ventilées sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations de tous les cas d'usage excessif de la force, sur les rapports d'agression, de viol et d'autres formes de violence sexuelle, sur la torture, sur les mauvais

traitements et autres violations des droits de l'homme et sur les abus perpétrés par les autorités frontalières et les acteurs privés, en vue de comprendre les causes, de sanctionner et prévenir de telles pratiques.

**19.** Introduire des mécanismes de recommandation, récompense et de dissémination des meilleures pratiques en matière d'action des autorités frontalières conforme aux droits de l'homme.



© UN Photo/OCHA/David Ohana

## DIRECTIVE 4: GARANTIE DU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME LORS DES OPÉRATIONS DE SAUVETAGE ET D'INTERCEPTION

**Les États et, le cas échéant, les organisations internationales et de la société civile, devraient envisager de<sup>6</sup>:**

*Protection de la vie et de la santé*

**1.** Examiner et modifier les processus et procédures de sauvetage des migrants aux frontières internationales afin de se conformer aux obligations internationales en matière de droits de l'homme et de droits des réfugiés, ainsi qu'aux obligations découlant du droit international de la mer et des autres normes pertinentes.

**2.** Installer et maintenir des balises de sauvetage le long des routes de migration dangereuses afin de permettre aux migrants dont la vie et la sécurité sont en danger de lancer un appel à l'aide et d'être secourus.

**3.** Former les autorités frontalières chargées du sauvetage (y compris les fonctionnaires de la garde côtière et les entités intergouvernementales) afin d'assurer le respect des obligations érigéant l'écartement du danger imminent pour la vie et la sécurité en priorité absolue, et de garantir les droits de l'homme, la sécurité et la dignité de toutes les personnes secourues. Les personnes à risque imminent de mort et les migrants susceptibles de courir un risque particulier aux frontières internationales doivent être immédiatement identifiés et bénéficier d'une assistance appropriée, dans les limites des capacités du navire pour les personnes secourues en mer.

**4.** Encourager les capitaines de navires privés à assumer leur obligation de prêter assistance, de secourir les migrants en détresse et de débarquer les personnes secourues à l'endroit sûr le plus proche, conformément au droit international de la mer, à la législation internationale des droits de l'homme et aux autres normes pertinentes. Il faudrait lever les obstacles qui dissuadent les capitaines de navires privés de secourir les migrants en détresse en

<sup>6</sup> Sans préjudice de leurs obligations découlant de la législation internationale en vigueur et/ou des dispositions pertinentes de la législation nationale.

mer, et envisager une contrepartie servant à indemniser ceux qui subissent des pertes financières parce qu'ils ont sauvé des migrants.

**5.** Veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises lors des opérations de gestion des frontières pour respecter, protéger et exécuter les droits de l'homme, y compris la vie et la sécurité de tous les migrants aux frontières internationales. Les États devraient éviter rigoureusement les mesures d'interception dangereuses, ainsi que les expulsions arbitraires ou collectives.

**6.** Assurer la responsabilisation des entreprises de transport privées et des autres acteurs privés impliqués dans la mise en œuvre des mesures de restriction à l'immigration, comme l'examen avant le départ et les décisions sur l'accès aux transports, et mettre en place des recours efficaces pour les personnes qui se sont illégalement vu refuser le transport. Développer et adopter pour les acteurs privés des codes de conduite à ce sujet énonçant les normes de comportement et les conséquences du non-respect de ces normes.

### *Renforcement des capacités de sauvetage*

**7.** Sensibiliser les autorités frontalières à la primauté de leur obligation de protéger les droits de l'homme, y compris la vie et la sécurité, de retirer les migrants secourus ou interceptés des situations dans lesquelles leur vie et leur sécurité sont compromises et de satisfaire les besoins de protection et d'assistance particuliers. Les autorités frontalières devraient recevoir des cartes ou des brochures de référence mises à jour régulièrement résumant les politiques et les directives concernant le traitement des migrants, conformément à la législation internationale des droits de l'homme.

**8.** Veiller à ce que les autorités frontalières procèdent à des évaluations des risques et planifient de manière appropriée les opérations de sauvetage selon des objectifs clairs et fondés sur les droits de l'homme. La planification devrait intégrer la quantité appropriée et le type de personnel, les moyens de transport nécessaires, les équipements médicaux d'urgence, la nourriture et l'approvisionnement en eau.

**9.** Établir, exploiter et maintenir des services adéquats et efficaces de sauvetage à toutes les frontières internationales (y compris, dans les États côtiers, la recherche et le sauvetage dans le cadre des services maritimes), conformément à la législation internationale des droits de l'homme, au droit international de la mer et aux autres normes pertinentes. Les bateaux de sauvetage devraient être dotés des équipements et appareils nécessaires pour venir en aide aux migrants, y compris lors d'arrivées massives.

*Protection lors des opérations de sauvetage et d'interception*

**10.** Sensibiliser et former les autorités frontalières au principe de non-refoulement et de refoulement en chaîne ou indirect, y compris à l'application extraterritoriale du principe partout où l'État exerce une juridiction ou un contrôle effectif. Des directives pratiques devraient être élaborées et diffusées afin de clarifier le principe de non-refoulement dans toutes les mesures de gouvernance des frontières. Dans le contexte spécifique du sauvetage et de l'interception dans les eaux territoriales ou en haute mer et du débarquement qui s'ensuit,

assurer que les migrants ne soient débarqués qu'à des endroits où leur sécurité et les droits de l'homme ne sont plus menacés, et que le débarquement ne conduise pas à un refoulement ultérieur.

**11.** Veiller à ce que les autorités frontalières fournissent à tous les migrants secourus ou interceptés des informations sur leurs droits dans une langue qu'ils comprennent et dans des formats accessibles, y compris sur leur droit à l'assistance consulaire s'ils le souhaitent. Les autorités frontalières devraient être conscientes du risque particulier couru par certains groupes, comme les demandeurs d'asile, les réfugiés, les migrants irréguliers ou les personnes LGBTI, d'être portés à l'attention des autorités consulaires à leur insu et sans leur consentement éclairé.

**12.** Veiller à ce que toutes les photographies, déclarations, données et effets personnels des migrants soient utilisés conformément à la législation internationale des droits de l'homme, notamment au droit à la vie privée et à la protection des données, et d'une manière qui ne compromette pas la sécurité individuelle.



© UN Photo/Logan Abassi

### *Coordination et coopération*

**13.** Convenir dans chaque État et entre les États des définitions de situation de détresse, d'endroit en sécurité le plus proche et de ports sûrs en vue de renforcer la protection des droits de l'homme des migrants. En mer, les litiges découlant de l'endroit où les migrants doivent être débarqués devraient être rapidement résolus conformément à la législation internationale des droits de l'homme et au droit international des réfugiés, en particulier au droit à la vie et au principe de non-refoulement.

**14.** Demander et offrir du matériel, des équipements et d'autres formes d'assistance (par exemple, par le détachement de personnel) pour renforcer les capacités de recherche et de sauvetage des États conformément à la législation internationale des droits de l'homme, au droit international de la mer et aux autres normes pertinentes. Une formation à l'utilisation conforme aux droits de l'homme du matériel et des équipements devrait être proposée, et cette utilisation contrôlée.

**15.** Suspendre, modifier et revoir les accords ou arrangements de coopération en matière de sauvetage et d'interception, y compris les accords « ship-rider » et les patrouilles côtières conjointes, susceptibles de compromettre les droits de l'homme aux frontières internationales.

### *Contrôle et responsabilité*

**16.** Tenir les autorités frontalières responsables des violations des droits de l'homme commises pendant les opérations de sauvetage et d'interception, y compris celles qui se produisent hors des frontières. Les instruments d'enregistrement des données devraient être utilisés de sorte à pouvoir enquêter sur et sanctionner de manière adéquate l'omission intentionnelle de sauvetage.

## **DIRECTIVE 5: DROITS DE L'HOMME DANS LE CONTEXTE DE L'ASSISTANCE IMMÉDIATE**

**Les États et, le cas échéant, les organisations internationales et de la société civile, devraient envisager de<sup>7</sup>:**

### *Assistance immédiate*

**1.** Fournir une assistance immédiate en cas de besoin, y compris au niveau ou à proximité des lieux de sauvetage ou d'interception, ou de débarquement dans le cas des migrants qui ont voyagé par mer. Cette assistance devrait inclure en particulier les soins médicaux, de la nourriture adaptée et de l'eau, des couvertures, des vêtements, des articles d'hygiène et la possibilité de se reposer.

**2.** Assurer prioritairement un examen de santé individuel et des examens médicaux. Du personnel médical compétent devrait être présent au moment du sauvetage ou de l'interception, ou du débarquement pour les migrants qui

ont voyagé par mer, afin d'effectuer les examens et, le cas échéant, d'orienter les personnes vers d'autres soins médicaux, y compris des soins psychologiques.

**3.** Mettre en place ou améliorer les processus d'accueil pour s'assurer qu'une assistance immédiate soit fournie à tous les migrants, sur une base non discriminatoire, indépendamment de leur statut migratoire ou des circonstances dans lesquelles ils sont arrivés aux frontières. Identifier et éliminer les obstacles à la capacité pour les migrants handicapés d'accéder à l'assistance aux frontières internationales et prendre les mesures appropriées pour garantir un aménagement raisonnable.

**4.** Coopérer avec les organismes nationaux de protection, les organisations internationales et les organisations de la société civile à la fourniture d'une assistance, en particulier pour l'identification et l'orientation des migrants susceptibles de courir un risque particulier aux frontières internationales.

<sup>7</sup> Sans préjudice de leurs obligations découlant de la législation internationale en vigueur et/ou des dispositions pertinentes de la législation nationale.



**5.** Veiller à ce que les membres du personnel consulaire soient en mesure, y compris par la formation si nécessaire, de fournir une assistance à leurs ressortissants aux frontières internationales.

*Critères relatifs aux infrastructures d'accueil temporaire*

**6.** Veiller à ce que l'accueil temporaire ne dure pas plus longtemps que ce qui est strictement nécessaire pour permettre aux autorités de vérifier

l'identité ou les autres informations essentielles à l'organisation des transferts ou des orientations.

**7.** Veiller à ce que toutes les installations d'accueil temporaires soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris en ce qui concerne l'espace, la nourriture adaptée sur les plans nutritionnel et culturel, l'eau potable, l'assainissement, les soins médicaux et l'accès à l'aide juridique.



**8.** Veiller à ce que le personnel des infrastructures d'accueil temporaire soit soigneusement choisi et reçoive une formation appropriée sur les droits de l'homme, y compris sur la sensibilité au genre, à la culture et à la religion, et possède des compétences de base dans les langues parlées par la majorité des personnes hébergées.

### *Contrôle et responsabilité*

**9.** Coopérer avec les mécanismes nationaux de prévention, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations internationales, les parlementaires, les organisations de la société civile et les autres acteurs dans le suivi des conditions et des arrangements d'accueil et à l'enquête et, le cas échéant, la poursuite des violations des droits de l'homme commises au cours des processus d'assistance et d'accueil.

## DIRECTIVE 6: CONTRÔLE ET ENTRETIEN

**Les États et, le cas échéant, les organisations internationales et de la société civile, devraient envisager de<sup>8</sup>:**

### *Processus de contrôle*

**1.** Évaluer et modifier les processus de contrôle et d'orientation aux frontières internationales pour s'assurer que la situation et les raisons de l'entrée de chaque individu soient déterminées et que les migrants susceptibles de courir un risque particulier aux frontières internationales soient identifiés et orientés de manière appropriée.

**2.** Évaluer et modifier les processus de contrôle afin de respecter le droit à la vie privée, y compris en relation avec les fouilles et le traitement approprié des effets personnels, conformément à la législation internationale des droits de l'homme. Les effets personnels (y compris les documents de voyage et d'identité, les documents autorisant l'entrée ou le séjour, la

résidence ou l'établissement sur le territoire, les permis de travail, l'argent, les téléphones portables ou les documents personnels) ne devraient être confisqués que par les autorités frontalières dûment autorisées par la loi et conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et dans des circonstances clairement définies et limitées. Des reçus devraient être donnés pour tous les effets confisqués, et les effets rendus le plus rapidement possible.

### *Collecte de données*

**3.** Veiller à ce que la collecte de données aux frontières (notamment des données biométriques) soit proportionnée et poursuivie à un but légitime, et à ce que les données soient obtenues légalement, exactes, à jour, stockées pour une durée limitée et effacées en toute sécurité. Les données personnelles devraient être rendues anonymes lorsqu'elles sont stockées à des fins statistiques.

**4.** N'introduire la technologie que parallèlement à la formation des autorités frontalières aux risques, limites et impacts de celle-ci sur droits de l'homme, afin de s'assurer que l'utilisation de la

<sup>8</sup> Sans préjudice de leurs obligations découlant de la législation internationale en vigueur et/ou des dispositions pertinentes de la législation nationale.

technologie, notamment des données biométriques, pour identifier les migrants ne débouche pas sur une dépendance trop importante vis-à-vis de la technologie et ne réduise l'exercice du jugement lors des processus de contrôle.

### *Restrictions à l'entrée conformes aux droits de l'homme*

**5.** Abroger toutes les restrictions à l'entrée imposées pour des motifs discriminatoires, y compris pour des raisons liées au fait que les personnes vivent avec le VIH, à la grossesse, au handicap, à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre. Interdire les contrôles ou examens physiques aux frontières servant à de telles déterminations en vue d'appliquer des restrictions à l'entrée.

**6.** Veiller à ce que la santé publique ne soit invoquée pour restreindre les droits d'entrée que quand il y a de graves menaces pour la santé de la population ou des individus, en tenant dûment compte des règlements sanitaires internationaux de l'Organisation mondiale de la Santé.

**7.** Veiller à ce que les contrôles de santé liés aux restrictions à l'entrée ou au séjour, y compris les tests de dépistage pour les maladies transmissibles, soient conformes aux normes relatives aux droits de l'homme. Mettre l'accent sur le dépistage volontaire, obtenir le consentement éclairé, fournir des services de conseil adéquats avant et après les tests, et assurer la confidentialité. Interdire le dépistage obligatoire pour des conditions telles que le VIH, la tuberculose et la grossesse dans le cadre de la politique migratoire.

**8.** Développer et mettre en place des procédures pour informer oralement et par écrit les personnes auxquelles l'entrée a été refusée des raisons de leur exclusion et du droit de contester leur exclusion devant un tribunal ou une autre autorité indépendante et efficace.

### *Entretien*

**9.** Élaborer des directives et procédures d'entretien dans le plein respect des droits de l'homme et de la dignité humaine. Les entretiens devraient être menés par les autorités frontalières de façon professionnelle, ouverte

et non menaçante, dans un lieu privé et approprié, équipé des installations adéquates pour répondre aux besoins de base, et dans l'objectif clair d'orienter les migrants susceptibles de courir un risque particulier aux frontières internationales vers les autorités compétentes. Les entretiens ne devraient être enregistrés qu'avec le consentement éclairé de la personne interrogée et les autorités frontalières devraient traiter les renseignements fournis en toute confidentialité et en assurer les migrants.

**10.** Fournir une formation et des directives appropriées aux autorités frontalières chargées des entretiens. Les autorités frontalières devraient être formées à l'utilisation de techniques d'entrevue non coercitives et à la formulation de questions appropriées.

**11.** Recourir à des intervieweurs possédant des compétences dans les langues comprises par les personnes interrogées, ou recourir à des interprètes compétents et impartiaux dont la participation ne mettra pas en danger ni ne nuira à la personne interrogée, ou ne compromettra pas le processus d'entretien.

### *Âge, genre et autres considérations*

**12.** Sensibiliser les autorités frontalières aux risques de stéréotypes et de préjugés chez les autorités frontalières et chez les personnes interrogées, qui pourraient être préjudiciables au processus d'entretien et à ses résultats, y compris aux stéréotypes et perceptions négatives sur les migrants.

**13.** Former les autorités frontalières à communiquer efficacement (verbalement et par le langage du corps) et d'une manière sensible à l'âge, à la culture et au genre, et à venir en aide aux migrants à travers l'utilisation d'un langage facile à comprendre et d'une communication écrite appropriée.

**14.** Veiller à ce que les autorités frontalières ne partent pas du principe que les femmes sont vulnérables ou manquent de capacité d'action, tout en accordant une attention adéquate aux besoins spécifiques liés à leur situation aux frontières. Les autorités frontalières devraient communiquer séparément avec les membres féminins de groupes familiaux pour faciliter la détermination de leur situation particulière en matière de droits de l'homme.



© UN Photo/Luke Powell

**15.** Veiller à ce que les personnes handicapées puissent accéder au processus d'entretien sur un pied d'égalité avec les autres, grâce à la présence d'interprètes en langue des signes, à la disponibilité de documentation en braille et à d'autres mesures pertinentes, et en garantissant que les aménagements raisonnables soient apportés.

**16.** Veiller à ce que les autorités frontalières soient sensibilisées aux défis et aux besoins spécifiques relatifs à la situation des migrants LGBTI aux frontières, et à ce qu'elles n'expriment pas par le langage verbal ou corporel de jugement sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre du migrant.

**17.** Limiter les entrevues menées par les autorités frontalières avec les enfants à la collecte des

renseignements de base sur l'identité de l'enfant. Les enfants identifiés comme étant non accompagnés ou séparés doivent être immédiatement renvoyés vers les agences de protection de l'enfance, et n'être interrogés qu'en présence d'un agent qualifié pour travailler avec les enfants. Il faudrait vérifier si les enfants qui voyagent avec des adultes sont uniquement accompagnés par ces adultes ou s'ils sont liés à eux, y compris à travers des entretiens séparés menés par du personnel formé et qualifié.

### *Contrôle et responsabilité*

**18.** Procéder à un examen et à une évaluation indépendants des processus de contrôle et d'entretien afin d'assurer que tous les migrants soient traités dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

## DIRECTIVE 7: IDENTIFICATION ET ORIENTATION

**Les États et, le cas échéant, les organisations internationales et de la société civile, devraient envisager de<sup>9</sup>:**

*Identification et orientation des migrants susceptibles de courir un risque particulier aux frontières internationales*

**1.** Établir ou renforcer les mécanismes nationaux d'orientation et les canaux de communication entre les autorités compétentes de l'État, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations internationales et la société civile. Les autorités frontalières devraient être formées à l'utilisation des mécanismes d'orientation et être dotées des informations et des installations qui les mettent en mesure de le faire.

**2.** Développer des directives pratiques et des procédures normalisées pour les autorités frontalières afin de permettre l'identification et l'orientation rapide

<sup>9</sup> Sans préjudice de leurs obligations découlant de la législation internationale en vigueur et/ou des dispositions pertinentes de la législation nationale.

et précise des migrants susceptibles de courir un risque particulier aux frontières internationales. Ces lignes directrices et procédures devraient être élaborées en coopération avec les organisations nationales, internationales et de la société civile concernées.

**3.** S'assurer que les prestataires de services concernés soient présents aux frontières internationales, tels que les interprètes, y compris les interprètes en langue des signes, les fournisseurs de services d'aide juridique, les fournisseurs de services de santé, les tuteurs pour les enfants séparés et autres.

**4.** Créer des unités ou dresser des listes d'experts des droits de l'homme à déployer aux frontières internationales afin d'aider à l'identification des migrants susceptibles de courir un risque particulier aux frontières internationales et de les renvoyer vers les autorités responsables.

**5.** Veiller à ce que les règles du système d'entrée offrent aux demandeurs d'asile la possibilité d'accéder aux informations sur le droit de demander l'asile et à des procédures d'asile équitables et efficaces.

**6.** Veiller à ce que les mesures prises à l'égard des femmes enceintes, accouchées et/ou allaitantes englobent l'accès aux services de santé maternelle, aux soins pré- et postnataux, aux services obstétricaux d'urgence et l'accès aux informations et aux services de santé sexuelle et reproductive.

**7.** Veiller à ce que les enfants soient identifiés rapidement et que toute personne prétendant être un enfant soit traitée comme telle et ait le cas échéant accès à des processus appropriés de détermination de l'âge, se voie désigner un tuteur et soit renvoyée aux autorités de protection de l'enfance et autres services compétents. La détermination de l'âge devrait être une mesure de dernier ressort et n'être réalisée que de manière rapide, soignée du bien-être de l'enfant, sensible au genre et multidisciplinaire, par des fonctionnaires des services de protection de l'enfance ou des fonctionnaires ayant des compétences et une formation suffisantes et pertinentes. Le bénéfice du doute devrait être accordé à la personne en cours d'évaluation, qui devrait avoir la possibilité de faire appel de la décision devant un organe indépendant.

**8.** Veiller à ce que les victimes de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants, de violence et de traumatismes, y compris les victimes de violence sexuelle et basée sur le genre, soient orientées vers les services médicaux et psychosociaux appropriés et compétents, et que les mesures prises aux frontières internationales évitent les traumatismes ultérieurs.

#### *Fourniture d'informations*

**9.** Établir des procédures pour s'assurer que les personnes soient immédiatement informées, dans des formats accessibles et dans une langue qu'elles comprennent, des procédures d'identification et d'orientation qui seront suivies, de leurs droits et obligations au cours de la procédure, des conséquences possibles en cas de non-conformité et des recours à leur disposition.

**10.** Veiller à ce que les migrants reçoivent des informations sur les organisations nationales et internationales qui fournissent une assistance juridique et autre aux migrants, y compris des informations et des moyens mis à jour de prendre contact avec ces



organisations. Veiller également à ce que toutes les personnes ayant besoin de protection internationale reçoivent des informations sur les organisations qui fournissent une assistance pertinente.

### *Contrôle et responsabilité*

**11.** Détecter et rappeler à l'ordre les autorités frontalières qui font entrave à l'accès aux services de protection et d'assistance en omettant d'orienter les migrants vers ces services, et mettre en place de mesures garantissant que de tels faits ne se reproduisent pas.

## DIRECTIVE 8: PRÉVENTION DE LA DÉTENTION

**Les États et, le cas échéant, les organisations internationales et de la société civile, devraient envisager de<sup>10</sup>:**

### *Interdiction de la détention arbitraire*

**1.** Amender la législation afin d'établir une présomption de droit contre la détention et prescrire des solutions alternatives à la détention conformes aux droits de l'homme, de sorte que la détention ne soit qu'un dernier recours imposé uniquement quand d'autres solutions moins restrictives ont été examinées et jugées inadéquates pour répondre à des fins légitimes.

**2.** Prévenir la détention arbitraire en s'assurant que toute privation de liberté qui a lieu aux frontières internationales (y compris le transport aux ou autour des zones frontalières) soit une mesure de dernier recours et que les raisons de toute détention soient clairement

définies dans la loi, limitées dans la portée et la durée, nécessaires et proportionnées, et qu'elles soient expliquées aux migrants.

**3.** Procéder à un contrôle et une évaluation individuels des migrants aux frontières internationales afin de s'assurer que la détention soit imposée uniquement pour des objectifs légitimes limités conformément à la législation internationale des droits de l'homme, et seulement si aucune solution alternative à la détention n'est disponible.

**4.** Établir et renforcer les garanties procédurales en matière de détention, y compris l'autorisation et la surveillance judiciaires, la possibilité de faire appel et de bénéficier d'une aide juridique, afin de garantir la légalité, la proportionnalité et la nécessité de toute privation de liberté et d'examiner périodiquement la nécessité et la proportionnalité de la détention prolongée.

**5.** Abroger toutes les dispositions juridiques permettant explicitement ou implicitement la détention indéfinie afin que les personnes dans des situations susceptibles d'entraîner une détention indéfinie

<sup>10</sup> Sans préjudice de leurs obligations découlant de la législation internationale en vigueur et/ou des dispositions pertinentes de la législation nationale.

ou prolongée ne soient pas soumises à ce type de privation de liberté. Octroyer le statut de résident temporaire à tous les migrants qui ne peuvent être éloignés, aux personnes qui sont apatrides, aux personnes auxquelles l'accès à leur ancien pays d'origine ou de résidence a été refusé, ou aux personnes pour lesquelles il existe des obstacles pratiques au retour dans le pays d'origine ou de résidence.

**6.** Garantir dans la législation, la politique et la pratique que les enfants ne soient jamais détenus en raison de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents, de l'entrée ou du séjour irrégulier, y compris en les libérant ou, le cas échéant, en adoptant des solutions alternatives à la détention fondées sur les droits de l'homme, non privatives de liberté et à caractère communautaire, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

### *Conditions de détention*

**7.** Veiller à ce que les conditions dans les centres de détention respectent les règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et toutes les autres normes internationales pertinentes sur les conditions de détention.

**8.** Assurer que le personnel des centres de rétention soit soigneusement sélectionné et bénéficie d'une formation sur les droits de l'homme et sur le genre, ainsi que sur les pratiques culturelles et religieuses pertinentes, et sur des compétences linguistiques de base dans les langues parlées par les migrants détenus.

**9.** Veiller à ce que les migrants placés en détention administrative soient détenus dans des installations appropriées et convenables et ne soient pas enfermés avec des délinquants suspects ou condamnés.

**10.** Veiller à ce que les hommes et les femmes soient détenus séparément, sauf s'ils appartiennent à la même famille, et à ce que du personnel masculin et féminin suffisant soit recruté et déployé dans les centres de détention afin que du personnel féminin soit toujours présent là où des femmes sont détenues.

**11.** Veiller à ce que dans les cas exceptionnels où des enfants sont détenus, ceux-ci soient logés avec les membres de leur famille, à moins que des raisons impérieuses n'imposent la séparation; que les

enfants non accompagnés ne soient pas logés avec des adultes avec lesquels ils n'ont aucun lien; et que tous les enfants aient accès à une éducation et à des soins de santé adéquats. La responsabilité primaire pour les enfants devrait être assumée par les agences de protection de l'enfance, plutôt que par les services d'immigration.

**12.** Veiller à ce que la détention n'expose pas les migrants au risque de violence, de mauvais traitements ou d'abus physiques, psychologiques ou sexuels. Lorsque la sécurité physique et mentale ne peut être garantie en détention, les autorités devraient proposer des solutions alternatives à la détention.

*Accès à une assistance fondée sur les droits de l'homme*

**13.** Fournir aux migrants placés en détention un accès inconditionnel aux soins médicaux et de santé adéquats. Ces soins devraient être adaptés à l'âge, au sexe, à la culture et à la langue des migrants, et fournis par un personnel qualifié dont le rôle principal doit être d'assurer la santé des personnes détenues. Les personnes ayant des besoins de santé spécifiques, y

compris ceux liés aux soins pré- et postnataux, au VIH et à la santé mentale, devraient recevoir des soins appropriés.

**14.** Fournir aux migrants placés en détention un accès inconditionnel à une aide juridique compétente, libre et indépendante, ainsi que les services d'interprétation nécessaires aux fins d'exercice de leur droit à l'habeas corpus ou à l'examen judiciaire de la légalité de leur détention, ou à d'autres fins telles que l'accès à un recours effectif pour les violations et atteintes aux droits de l'homme ainsi que les procédures d'asile.

**15.** Veiller à ce que les enfants non accompagnés se voient désigner un tuteur compétent capable de les aider dans toutes les formes de prise de décisions.

**16.** Garantir le droit à l'assistance consulaire, en mettant en place des mesures concrètes pour faciliter le contact entre les migrants placés en détention et leurs autorités consulaires ou diplomatiques, y compris l'accès aux informations sur l'assistance consulaire, aux informations de contact et au téléphone et autres moyens

d'établir un tel contact. Les autorités consulaires ne devraient être contactées qu'à la demande ou avec le consentement libre et éclairé de la personne concernée, en tenant compte du risque particulier couru par certains groupes, comme les demandeurs d'asile, les réfugiés, les migrants irréguliers ou les personnes LGBTI, d'être portés à l'attention des autorités consulaires à leur insu et sans leur consentement éclairé.

**17.** Fournir aux demandeurs d'asile placés en détention un accès en temps opportun à des procédures d'asile justes et efficaces.

**18.** Faciliter le contact entre les migrants placés en détention et les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations internationales compétentes, les organisations de la société civile et autres pour l'obtention d'une assistance juridique et autre, et informer les migrants de leur droit de contacter ces organisations.

### *Contrôle et responsabilité*

**19.** Faciliter le suivi et l'évaluation indépendants des conditions de détention sur les lieux de

détention des migrants, y compris par les mécanismes nationaux de prévention, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations internationales, les parlementaires, les organisations de la société civile et autres, et en leur permettant d'accéder aux personnes détenues et aux lieux de détention.

**20.** Enquêter sur et poursuivre les allégations de violence, d'abus sexuels ou autres formes de mauvais traitements dans les lieux de détention et mettre en place des mesures pour garantir la non-répétition de tels faits, et en particulier s'assurer que les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes LGBTI soient incités à dénoncer de tels abus.



© JN Picolo/Morocco Domingo

## **DIRECTIVE 9: RETOUR OU ÉLOIGNEMENT FONDÉS SUR LES DROITS DE L'HOMME**

**Les États et, le cas échéant, les organisations internationales et de la société civile, devraient envisager de<sup>11</sup>:**

*Retour ou éloignement fondés sur les droits de l'homme*

**1.** Veiller à ce que les retours depuis toutes les zones où l'État exerce une juridiction ou un contrôle effectif, y compris au niveau extraterritorial, aient lieu conformément au droit international et selon les garanties procédurales indispensables. Les expulsions arbitraires ou collectives qui violent le principe de non-refoulement et/ou l'interdiction des expulsions collectives devraient être strictement interdites.

*Retour volontaire*

**2.** Promouvoir le retour volontaire de préférence au retour forcé, y compris en fournissant des informations sur

les processus de retour volontaire dans des formats accessibles et des langues que les migrants comprennent. Le cas échéant, les organisations de la société civile devraient être impliquées dans la fourniture de ces informations.

**3.** S'assurer que le consentement au retour volontaire soit éclairé et donné librement et non sous l'effet d'une coercition, comme la perspective d'une détention indéfinie ou d'une détention dans des conditions inadéquates.

*Ordres d'éloignement*

**4.** Veiller à ce que les éloignements ne soient effectués que par les autorités compétentes et conformément aux ordres d'éloignement, qui devraient être émis dans des formats accessibles et par écrit dans une langue que les migrants concernés comprennent. Ces ordres ne devraient être émis qu'après examen des situations individuelles et accompagnés d'une justification adéquate en conformité avec la loi et les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment l'interdiction des expulsions arbitraires ou collectives et le principe de non-refoulement.

<sup>11</sup> Sans préjudice de leurs obligations découlant de la législation internationale en vigueur et/ou des dispositions pertinentes de la législation nationale.

**5.** Veiller à ce que les migrants comprennent clairement les motifs sur lesquels les ordres d'éloignement sont fondés, l'exécution des ordres d'éloignement, les voies de recours disponibles pour contester la validité des ordres d'éloignement, les délais raisonnables pour contester l'ordre, ainsi que les autres informations pertinentes, notamment les conséquences du non-respect des normes.

**6.** Fournir des voies de recours contre les ordres d'éloignement quand il y a des motifs sérieux de croire qu'un migrant serait exposé au risque de violations graves des droits de l'homme telles que la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou la persécution s'il était renvoyé, réadmis ou soumis à un retour indirect vers un endroit où il pourrait courir un tel risque.

**7.** Veiller à ce qu'un tuteur accompagne les enfants tout au long du processus de retour, à ce que la famille ou le tuteur aient été identifiés, et à ce que l'on connaisse clairement les conditions de l'accueil et de la prise en charge des enfants dans les pays où ils sont renvoyés. Les enfants ne devraient être

renvoyés que quand où un processus adéquat et participatif a prouvé que l'intérêt supérieur de l'enfant le justifie.

#### *Détention avant éloignement*

**8.** Veiller à ce que toute détention légitime et nécessaire avant l'éloignement soit conforme à la législation internationale des droits de l'homme et subséquente à la détermination dans chaque cas individuel que des mesures non privatives de liberté ne seraient pas appropriées. Les personnes détenues devraient être informées dans des formats accessibles et dans une langue qu'elles comprennent des motifs sur lesquels l'ordre de détention avant éloignement est fondé, des recours possibles contre l'ordre, et des modalités d'accès à l'aide juridique.

#### *Réadmission*

**9.** Exécuter les processus de retour en conformité avec le droit à la liberté de mouvement, notamment le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et en permettant aux personnes éloignées de choisir l'État vers lequel elles sont renvoyées, sous réserve de l'accord de cet État.

**10.** Veiller à ce que les autorités frontalières et les migrants soient au courant des exigences de documentation des États à partir duquel et vers lequel ils sont renvoyés et, le cas échéant, prendre des mesures pour émettre les documents facilitant le retour.

**11.** Garantir la confidentialité de toutes les informations dans le cadre de la coopération entre les États pendant les processus de retour. Les arrangements en matière d'identification et de documentation nécessaires pour l'exécution des processus de retour devraient être établis conformément aux obligations légales internationales de garantie de la confidentialité, y compris des données relatives au statut irrégulier de la migration, aux demandes d'asile, à l'état de santé, au handicap et au statut VIH, ainsi qu'à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre.

**12.** Conclure des arrangements en matière d'accueil pour assurer que les retours ne se fassent que vers des endroits sûrs dans le pays de retour. Cela signifie, par exemple, que les migrants ne devraient pas être renvoyés dans

des situations de dénuement ou des conditions inhospitalières où leur sécurité ou leurs droits de l'homme seraient menacés, par exemple en cas d'expulsion vers les « no man's lands » entre les frontières. Il faudrait éviter les retours vers des situations où les droits de l'homme des migrants sont menacés par le manque de soins médicaux, de nourriture, d'eau et d'assainissement. Les retours ne devraient pas être effectués de nuit. Les États coopérants doivent protéger les migrants de retour et leurs familles contre les représailles de la part de groupes criminels, dans le pays où ils sont renvoyés et dans le pays d'où ils sont renvoyés.

**13.** Veiller à ce que les enfants ne soient jamais remis aux autorités frontalières des pays d'accueil si on ne sait pas comment ils seront pris en charge. Les familles ne devraient pas être séparées lors des procédures d'éloignement. Les enfants non accompagnés et séparés ne devraient pas être renvoyés sans garantie que des soins appropriés et des modalités de garde sont en place et que des membres de la famille ont été retrouvés dans le pays de retour.



### Éloignement forcé

**14.** Veiller à ce que les expulsions de groupes de migrants répondent à l'exigence de considération, avec diligence et de bonne foi, de toutes les circonstances qui pourraient empêcher l'expulsion de chaque individu, à la lumière de la législation internationale sur l'interdiction des expulsions collectives.

**15.** Veiller à ce que les processus de retour ne soient pas exécutés à tout prix, et qu'ils soient interrompus quand les droits de l'homme des migrants sont compromis ou lorsque la poursuite du processus de retour mettrait en danger la sécurité et la dignité du migrant ou du personnel effectuant le retour.

**16.** Faire exécuter les retours par des membres du personnel des autorités frontalières comprenant au moins une personne du même sexe que le migrant. Déployer si possible des efforts pour sélectionner du personnel capable de communiquer avec les migrants dans des formats accessibles et dans une langue qu'ils comprennent, et fournir des services d'interprétation quand ce n'est pas possible.

**17.** Sélectionner soigneusement et former de manière appropriée le personnel des autorités frontalières, afin de garantir que tous les processus de retour soient exécutés dans la sécurité et la dignité. La formation devrait englober les meilleures pratiques ainsi qu'un entraînement à l'utilisation de la force ou de mesures coercitives qui soient licites, strictement nécessaires et proportionnées, et ne violent pas les droits de l'homme des migrants.

**18.** Veiller à ce que toutes les formes de contrainte physique utilisées soient strictement nécessaires et proportionnées à la résistance réelle ou raisonnablement attendue de la part des migrants, et respectent leur dignité. Le recours à la force ou à des mesures de coercition ou de contrainte susceptibles d'entraver le nez ou la bouche du migrant ou de l'obliger à adopter une position dans laquelle il risque l'asphyxie, est strictement interdit.

**19.** Veiller à ce qu'aucun migrant ne soit éloigné s'il n'est médicalement apte à voyager. En cas de conditions médicales connues, de nécessité de traitement médical, d'utilisation prévue de méthodes de contrainte, des examens médicaux



© UN Photo/Ky Chung

indépendants devraient déterminer l'aptitude du migrant à voyager.

**20.** Interdire l'utilisation de mesures ou de traitements non justifiés médicalement, comme l'administration de tranquillisants, de sédatifs ou d'autres médicaments pour faciliter l'expulsion. Les médicaments ne devraient être administrés aux personnes lors de leur éloignement qu'avec leur consentement éclairé et sur décision médicale prise dans le respect de chaque individu, et uniquement quand il existe chez le migrant un

besoin médical sans rapport avec l'intérêt de l'État.

#### *Contrôle et responsabilité*

**21.** Assurer et faciliter le contrôle indépendant des processus préalables à l'éloignement, des processus de retour et de l'accueil des migrants dans les États de destination afin de garantir que tout se déroule conformément à la législation et aux normes relatives aux droits de l'homme, y compris en matière de prévention de la torture et des mauvais traitements et du refoulement.

**22.** Veiller à ce que les migrants soient informés de leur droit de signaler les violations et à ce que ceux dont les droits sont violés au cours du processus de retour puissent déposer une plainte pendant ou après le processus de retour, restent joignables et puissent témoigner contre les auteurs de crimes et de violations des droits de l'homme (par exemple, grâce au retour au pays ou par liaison vidéo) et accéder à un recours effectif dans

ou depuis le pays de destination. Les personnes exécutant les ordres de retour devraient être clairement identifiables par les migrants au moyen de leur nom ou d'un numéro personnel et ne devraient pas porter de masques ou cacher leur apparence d'une autre manière, afin de garantir que les violations éventuelles des droits de l'homme puissent être dénoncées aux autorités compétentes.

## DIRECTIVE 10: COOPÉRATION ET COORDINATION

### Les États et, le cas échéant, les organisations internationales et de la Cadres de coopération<sup>12</sup>:

#### *Cadres de coopération*

**1.** Signer, ratifier et mettre en œuvre tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>13</sup>, la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, la

Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, les instruments et directives internationaux sur le traitement des personnes sauvées en mer, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels sur la traite des personnes et sur le trafic de migrants, ainsi que les normes de l'OIT relatives à la protection des travailleurs migrants, afin d'élargir les bases de coopération en matière de droits de l'homme.

**2.** Établir des plateformes de coopération sur la gouvernance des frontières, y compris par la désignation d'une autorité centrale pour faciliter la coordination fondée sur les droits de l'homme entre les différents acteurs aux niveaux national, bilatéral, régional et international.

**3.** Coopérer par-delà les frontières pour promouvoir des mesures de gouvernance de la migration et des frontières respectueuses des droits de l'homme, équitables, dignes, légales et fondées sur des preuves. Plus précisément, il faudrait envisager de coordonner les politiques et les ressources pour assurer aux migrants potentiels l'accès à des canaux de

<sup>12</sup> Sans préjudice de leurs obligations découlant de la législation internationale en vigueur et/ou des dispositions pertinentes de la législation nationale.

<sup>13</sup> Les dix principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont: le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; la Convention sur les droits de l'enfant; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son protocole facultatif; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

migration réguliers, y compris pour répondre aux besoins de main-d'œuvre migrante réels à tous les niveaux de compétences, ainsi qu'à des fins de regroupement familial.

#### *Garanties en matière de droits de l'homme*

**4.** Veiller à ce que les accords, arrangements, lois et politiques de coopération bilatérale, régionale et internationale n'aient pas un effet délétère sur les droits de l'homme des migrants aux frontières, conformément à la législation internationale des droits de l'homme.

**5.** Suspendre tous les accords, arrangements ou mécanismes de coopération bilatérale ou régionale dans lesquels les droits de l'homme ne sont pas explicitement garantis, en particulier lorsque ces accords violent les normes relatives aux droits de l'homme, y compris le principe de non-refoulement. Les accords sur la gouvernance des frontières devraient être rendus publics et transparents et ne pas être respectés ni conclus avec des pays incapables de démontrer le respect, la protection et l'exécution des droits de l'homme aux frontières internationales.

**6.** Suspendre, amender et réviser tous les accords de coopération, les accords « ship-rider », les patrouilles conjointes, les accords de partage de données et les arrangements concernant le détachement d'agents des services frontaliers et d'officiers de liaison aéroportuaires dans les juridictions extraterritoriales qui ne sont pas en conformité avec la législation et les normes relatives aux droits de l'homme.

**7.** Inclure des garanties explicites sur les droits de l'homme dans les accords et arrangements en vigueur, y compris les arrangements concernant le détachement d'agents des services frontaliers et d'officiers de liaison aéroportuaires et les équipes d'opérations transfrontalières conjointes. Plus précisément, les opérations conjointes qui violent ou concourent à la violation de la législation et des normes relatives aux droits de l'homme devraient cesser immédiatement.

#### *Coopération multiparties*

**8.** Impliquer un large éventail de parties prenantes, notamment les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations internationales, les parlementaires

et les organisations de la société civile, y compris les associations de migrants, dans la formulation, la modification et la mise en œuvre des accords ou arrangements de gouvernance des frontières, afin d'assurer le respect des droits de l'homme.

### *Collecte et protection de données*

**9.** Renforcer la coopération avec les autres États, ainsi qu'avec les autres acteurs concernés, notamment les organisations internationales et les organisations de la société civile, pour collecter et échanger des données et informations pertinentes sur la gouvernance fondée sur les droits de l'homme de la migration aux frontières internationales.

**10.** Harmoniser la collecte et l'analyse des données sur la gouvernance des frontières, y compris sur les franchissements de frontières réguliers et irréguliers, le

trafic de migrants et la traite des personnes, les cas de décès de migrants qui tentent d'approcher et/ou de franchir des frontières, ainsi que sur les plaintes pour discrimination, violence et abus aux frontières internationales.

**11.** Intégrer des garanties explicites sur la protection des données dans les accords de partage et d'échange d'informations entre les États et au sein des États, y compris en établissant des « pare-feux » entre les autorités en charge de l'immigration et les services publics.

### *Contrôle et responsabilité*

**12.** Développer et mettre en place des mécanismes de contrôle indépendants applicables à toutes les autorités frontalières impliquées dans les opérations de contrôle aux frontières menées conjointement avec d'autres États et avec d'autres entités compétentes.





Haut Commissariat aux droits de l'homme

Palais des Nations

CH 1211 Genève 10 – Suisse

Téléphone : +41 (0) 22 917 90 00

Télécopie : +41 (0) 22 917 90 08

[www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)

Photos de couverture:

Photo Nations Unies/Martine Perret, Photo Nations Unies/UNHCR A. Duclos, IRIN/Kate Thomas



NATIONS UNIES  
**DROITS DE L'HOMME**  
HAUT-COMMISSARIAT



n° d'enreg.FI/11/1, fourni par UPM.

Réalisé avec un papier porteur du Label Ecologique Européen,